

**TABLEAU RECAPITULATIF**

\*\*\*\*\*

Type de demandes	Demande à formuler pour 2021-2022	Observations
Bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation à l'identique depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2018	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2021
Personnels qui ont obtenu un temps partiel à la rentrée scolaire 2019 ou 2020 et qui souhaitent le reconduire à l'identique (même quotité – même établissement)	NON	L'agent est déjà en possession d'un arrêté reconduisant tacitement le temps partiel
Personnels qui ont obtenu un temps partiel sur autorisation à la rentrée scolaire 2019 ou 2020 et qui souhaitent en modifier la quotité	OUI	
Personnels à temps complet qui demandent un temps partiel sur autorisation pour la rentrée scolaire 2021 : - ne sollicitant pas de mutation pour la rentrée scolaire 2021 - sollicitant une mutation pour la rentrée scolaire 2021	OUI  OUI	La tacite reconduction prend effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2021  Si mutation : renouveler la demande auprès du chef d'établissement de la nouvelle affectation
Personnels à temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet	OUI	Les personnels recevront un arrêté de réintégration à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2021
Personnels souhaitant, suite à l'expiration du temps partiel de droit (3 ans de l'enfant en cours d'année), un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2021
Temps partiel de droit pour élever un enfant	2 mois avant la fin du congé de maternité, adoption, paternité ou parental	La tacite reconduction prendra effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2021
Temps partiel de droit autre que pour élever un enfant (1 <sup>ère</sup> demande ou renouvellement)	OUI	

## Traitement des demandes

### I - DEMANDES PRESENTÉES PAR LES ENSEIGNANTS

#### A) Détermination de la quotité :

Elle doit correspondre :

- à l'addition d'horaires réglementaires des classes (pour éviter qu'une classe soit confiée à deux enseignants),
- à la prise en compte du dispositif de pondération des heures d'enseignement,
- à la prise en compte des réductions prévues en raison de la taille des groupes à l'atelier pour les professeurs d'enseignement professionnel des lycées professionnels.

Je vous rappelle que le temps partiel des documentalistes doit être calculé par rapport à 36 h et celui des assistants chefs de travaux par rapport à 39 h.

La quotité de ces catégories doit être impérativement comprise entre 50 % et 90 % pour les temps partiels sur autorisation, entre 50 % et 80 % pour les temps partiels de droit.

#### B) Modification de la quotité :

Les personnels enseignants devront, sur leur demande de temps partiel, prendre l'engagement écrit, au cas où la quotité souhaitée serait incompatible avec les nécessités de service, d'accepter une **modification de cette quotité de plus ou moins une heure** et devront préciser s'ils souhaitent conserver un temps plein ou exercer à temps partiel à 50 % en cas d'impossibilité d'accorder le temps partiel demandé.

**En cas d'ajustement de la quotité de temps partiel après la rentrée scolaire, il est demandé à l'agent de remplir un nouvel imprimé (annexe I) avec la quotité modifiée.** Je vous rappelle que dans ce cas la tacite reconduction débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Ces modifications devront parvenir à la division des personnels enseignants du rectorat, bureau de l'enseignement privé (DPE 2) **dès le début du mois de septembre.**

Je vous demande de bien vouloir respecter strictement ce délai, de telle sorte que la décision intervienne à la date précitée.

Je rappelle à votre attention **qu'il n'est pas possible de rémunérer les heures supplémentaires** exercées en sus de la quotité initialement prévue, sauf pour les enseignants qui effectuent exceptionnellement pour une période inférieure à l'année scolaire les remplacements au delà de la quotité de service à temps partiel qui leur est impartie (remplacements de courte durée).

**C'est pourquoi, je vous engage, dès maintenant, à vous prononcer sur une quotité cernant au plus près le service qui sera confié à l'enseignant (et non pas dans la perspective de la compensation qui pourrait vous être accordée éventuellement).**

## Cas particuliers

1 - Personnels affectés à titre provisoire pour l'année 2020-2021 :

Les personnels devront renouveler leur demande auprès de leur chef d'établissement dès qu'ils prendront connaissance de leur affectation.

2 - Personnels en congé de longue maladie ou de longue durée :

Pour les personnels actuellement en congé de longue maladie ou congé de longue durée qui envisagent de renouveler leur demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2021, il est opportun de ne formuler cette demande qu'à l'issue de leur congé et de solliciter en attendant, leur réintégration à temps complet.

## II - AVIS FORMULE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

- Dans le cas où vous seriez conduit à émettre un avis défavorable, il importe que celui-ci soit précisément motivé ; une mention telle que « ...en raison des nécessités du service » ne saurait être recevable car trop générale.
- Je vous demande d'indiquer clairement la quotité finalement retenue si celle-ci diffère de celle de la demande de l'enseignant.
- Plus généralement, il est essentiel que l'ensemble des demandes de temps partiel soient déposées dans les délais fixés par la présente circulaire. **Il me sera très difficile d'examiner favorablement des demandes parvenues après ces délais, sans motif explicitement exprimé et soutenu par le chef d'établissement.**

La décision d'accorder le temps partiel est prise in fine par la rectrice, le dossier étant traité par la DPE, sur avis du chef d'établissement.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

\*\*\*\*\*

Type de demandes	Demande à formuler pour 2020-2021	Observations
Bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation à l'identique depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2017	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2020
Personnels qui ont obtenu un temps partiel à la rentrée scolaire 2018 ou 2019 et qui souhaitent le reconduire à l'identique (même quotité – même établissement)	NON	L'agent est déjà en possession d'un arrêté reconduisant tacitement le temps partiel
Personnels qui ont obtenu un temps partiel sur autorisation à la rentrée scolaire 2018 ou 2019 et qui souhaitent en modifier la quotité	OUI	
Personnels à temps complet qui demandent un temps partiel sur autorisation pour la rentrée scolaire 2020 : - ne sollicitant pas de mutation pour la rentrée scolaire 2020 - sollicitant une mutation pour la rentrée scolaire 2020	OUI  OUI	La tacite reconduction prend effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2020  Si mutation : renouveler la demande auprès du chef d'établissement de la nouvelle affectation
Personnels à temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet	OUI	Les personnels recevront un arrêté de réintégration à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Personnels souhaitant, suite à l'expiration du temps partiel de droit (3 ans de l'enfant en cours d'année), un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2020
Temps partiel de droit pour élever un enfant	2 mois avant la fin du congé de maternité, adoption, paternité ou parental	La tacite reconduction prendra effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Temps partiel de droit autre que pour élever un enfant (1 <sup>ère</sup> demande ou renouvellement)	OUI	